

Les immigrants orientaux en Grèce : tolérance et intolérance de la cité

Madame Marie-Françoise Baslez

Citer ce document / Cite this document :

Baslez Marie-Françoise. Les immigrants orientaux en Grèce : tolérance et intolérance de la cité. In: Cahiers du Centre Gustave Glotz, 7, 1996. pp. 39-50;

doi : <https://doi.org/10.3406/ccgg.1996.1397>

https://www.persee.fr/doc/ccgg_1016-9008_1996_num_7_1_1397

Fichier pdf généré le 13/05/2018

LES IMMIGRÉS ORIENTAUX EN GRÈCE : TOLÉRANCE ET INTOLÉRANCE DE LA CITÉ

Je me propose d'étudier la situation des Orientaux, Phéniciens et Égyptiens, dans la cité grecque, à travers une série de procès ou d'affaires où furent impliquées des communautés cultuelles vouées à des dieux orientaux.

C'est sur la base d'affaires religieuses analogues, en effet, surtout celles connues par la littérature classique, qu'on discute depuis plus d'un siècle de la tolérance de la cité¹. Sur le plan de la doctrine et de l'idéologie, d'ailleurs, plus que sur celui du droit et des rapports sociaux. De Foucart à Festugière, des *Procès d'impiété* de Derenne à l'essai récent de Marie-Madeleine Mactoux, tous ont raisonné en termes de liberté de pensée ou de liberté d'expression, en se situant plus ou moins dans l'optique de Flavius Josèphe. Cet Oriental fut le premier, en effet, à poser le problème de l'intolérance athénienne, en liant entre eux les procès d'intellectuels du Ve siècle, les procès de magiciennes du IVe et, finalement, les procès contre les fondateurs de cultes étrangers, interdits, selon lui, par la loi². La plupart des historiens ont donc implicitement admis des procédures de contrôle, d'interdiction ou d'autorisation des cultes étrangers, que sont seuls à rapporter, pourtant, les écrits platoniciens et des textes d'époque romaine³. La loi évo-

¹ Outre la thèse classique d'E. Derenne, *Les procès d'impiété*, Liège-Paris, 1930 (avec bibliographie antérieure), voir J. Rudhart, *La définition du délit d'impiété d'après la législation attique*, dans *Museum Helveticum*, 17, 1960, p. 87-105 (souligne le formalisme antique) et *De l'attitude religieuse des Grecs à l'égard des religions étrangères*, dans *RHR*, 209, 1992, p. 219-238 (qui insiste sur les réticences de la cité et admet des procédures d'accueil ou d'autorisation) ; A.J. Festugière, *L'Epinomis et l'introduction des cultes étrangers à Athènes*, dans *Études de religion grecque et hellénistique*, Paris, 1972, p. 130-137 (qui juge aussi la cité réticente, sauf pour des impératifs de politique étrangère) ; G. Maresco, *I processi d'impunità nella democrazia ateniese*, dans *A&R*, 21, 1976, p. 113-131 (privilégie l'interprétation conjoncturelle et politique), M. Montetouri, *De Socrate juste damnato. The Rise of the Socratic Problem in the eighteenth Century*, Amsterdam 1981 ; Cl. Mossé, *Le procès de Socrate*, Paris, 1987 (qui privilégie aussi la crise politique) ; M.-M. Mactoux, *La polis en quête de théologie*, dans *Mélanges Pierre Lévêque*, 4, Paris, 1990, p. 289-313 (qui réduit le délit religieux au délit d'expression).

² *Contre Apion*, II, 267.

³ Platon, *République*, 364 c-e, vers 375 (condamnation des devins itinérants et des Orphiques), *Lois*, XI, 933 a-e (condamnation des empoisonneurs et des magiciens). Ps-Platon, *Epinomis*, 988a (refus des formes cultuelles orientales). La condamnation des prêtresses Ninon, Théoris et Phrynè, pour avoir initié à des cultes étrangers, pratiqué la magie ou réuni des thiasos est un thème récurrent des orateurs attiques (Démosthène, *Boéthos*, I,2 et II,9 (et scholie), *Sur l'ambassade*, 281 (et scholie), *Contre Aristogiton*, I,79 ; voir aussi Denys d'Halicarnasse, *Dinarque*, XII, 11,2 ; Plutarque, *Démosthène*, 14,6 ; Philochore dans Harpocraton, s.v. *Théoris* ; Athénée, XIII, 590 d-e. Références romaines: Cicéron, *Lois*, II, 37, qui mentionne une loi de Daitondas de Thèbes interdisant des cérémonies nocturnes (identification et correction de D. Knæpfler, *Un législateur thébain chez Cicéron*, *Historia Testis*, Fribourg, 1989, p. 37-60) et qui rappelle les critiques d'Aristophane contre

quée par Flavius Josèphe ne paraît pas correspondre à la réalité du IV^e siècle, ni dans la lettre, ni dans l'esprit, puisqu'on reprochait justement à Démosthène, en 323, un projet de loi de ce type⁴.

En définitive, on ne peut se fonder que sur des écrits théoriques ou polémiques pour affirmer le conservatisme social et doctrinal de la cité, supposée avoir été conduite, par sa structure même, à élaborer une véritable théologie et formuler ce qu'on pourrait appeler le « politiquement correct » en matière religieuse.

Il importe donc de revenir à des documents qui permettent d'atteindre la pratique judiciaire ou politique dans son actualité : soit directement quand il s'agit de requêtes, décrets ou jugements ; soit indirectement à travers plaidoyers et témoignages.

Il faut d'abord envisager l'éventualité de réactions xénophobes ponctuelles⁵. Jamais un dieu ou une ethnie n'ont été poursuivis en tant que tels, mais seulement dans le cadre d'un sanctuaire déterminé. Au moment où l'on contestait le rôle joué par des Phéniciens dans un sanctuaire à Phalère, d'autres recevaient l'*enktesis* pour en construire un au Pirée⁶ ; on a mis des obstacles à l'exercice du culte d'Agdistis à Rhamnonte, alors que le culte phrygien s'est développé harmonieusement au Pirée pendant plusieurs siècles⁷. Des trois *Sarapieia* de Délos, seul l'un d'entre eux, toujours le même, fit l'objet de procès ; Pierre Roussel expliquait donc ces conflits par l'éclatement du culte égyptien en plusieurs chappelles rivales, dont l'une aurait gardé un caractère exotique particulier.

Les desservants mis en cause sont en effet presque toujours des Orientaux de souche. À Délos, ils étaient issus de la caste sacerdotale de Memphis⁸ ; à Laodicée, l'aîné de la famille sacerdotale gardait un nom égyptien⁹ ; à Priène, c'est un « expert » égyptien qui était chargé du rituel sacrificiel¹⁰, à Samos, enfin, le fait que la cité ne donne pas le nom du prêtre d'Isis tendrait à suggérer qu'il portait, lui aussi, un nom indigène¹¹, comme de nombreux desservants de cultes égyptiens ou sémitiques¹².

les dieux étrangers, en évoquant procès et « expulsions » ; à l'inverse, Elien, *HV*, XII, 61, évoque l'intégration par naturalisation de Borée à Thourioi vers 385 (voir A. Jacquemin, dans *BCH*, 103, 1979, p. 189-193 et Ph. Gauthier, *Les cités grecques et leurs bienfaiteurs*, Paris, 1985, p. 175-177, qui insiste sur le caractère littéraire et tardif du témoignage dont on ignore les sources et la terminologie qu'elles utilisaient).

⁴ Dinarque, *Démosthène*, I, 94.

⁵ Hypothèse de P. Roussel, *Cultes égyptiens à Délos*, Paris, 1916, p. 71-83 et 245-246 et de J. Pouilloux, *La forteresse de Rhamnonte*, Paris, 1954, p. 140-141.

⁶ *IG*, II², 337. Denys d'Halicarnasse, *Dinarque*, XII, 10,9.

⁷ *Rhamnonte*, Ins. n° 24. *IG*, II², 4671 (fondation d'un sanctuaire à Angdistis et à Attis au Pirée à la fin du IV^e siècle, par la riche Timothéa, sans doute une Athénienne) ; *IG*, II², 1315, 1316, 1329, 1337.

⁸ *IG*, XI⁴, 1299, l. 3 (ὦν Αἰγύπτιος ἐκ τῶν ἱερέων) et l. 37-38.

⁹ *IGLS*, 1261, l. 3-4 : ἐπεὶ Ὀρος καὶ Ἀπολλόδωρος καὶ Ἀντίοχος οἱ ἱερεῖς...

¹⁰ *Insch. Priene*, 196, ll. 21-22 : τὸν Αἰγύπτιον τὸν συντελέσοντα τῆ[ν] θυσίαν ἐμπίρωσ:] / μὴ ἐξέστω δὲ μηθεὶ ἀλλῶι ἀπίρωσ τῆ[ν] θυσίαν ποιεῖν].

¹¹ Inscription publiée en 1872 dans *RA*, 24, 38-39 n° 4, reprise dans *LS*, II, 1, n° 116 ; F. Sokolowski, *LSCG*, 123 ; L. Vidman, *SIRIS*, 252.

¹² Voir les recensions de F. Dunand, *Le culte d'Isis dans le bassin oriental de la Méditerranée*, Leyde,

Regroupaient-ils donc autour d'eux des communautés orientales résiduelles ? On observe, à Délos et à Samos, un certain nombre de traits égyptisants : costumes sacerdotaux, interdits vestimentaires et alimentaires, divinités zoomorphes¹³. Le règlement relatif au *Sarapieion* de Priène mentionne expressément, vers 200, un culte du taureau Apis et des pratiques de réclusion sacrée qui n'avaient rien de grec¹⁴. Du côté sémitique, on a la preuve que plusieurs desservants ne parlaient que le phénicien¹⁵, que les communautés immigrées continuaient à se distinguer par des usages funéraires particuliers¹⁶, que les prêtres syriens, comme les prêtres égyptiens, restaient fidèles en Grèce à leur costume traditionnel¹⁷.

Cependant l'exotisme de ces communautés demande à être nuancé. Dans le milieu délien en particulier, des études récentes ont relativisé l'opposition établie par Pierre Roussel entre le *Sarapieion A*, fondation memphite qui aurait gardé un caractère oriental affirmé, et le *Sarapieion C*, sanctuaire officiel qui serait complètement hellénisé. D'un côté, Anna Swiderek a souligné l'influence de l'hellénisme à Memphis même, qui plaça d'emblée le culte d'Osor-Hapi / Sarapis entre deux mondes¹⁸ ; Philippe Bruneau, quant à lui, a montré que le *Sarapieion C* était, lui aussi, « égyptisant à plus d'un titre » et qu'il avait dû se constituer autour d'un temple primitif d'Isis, auquel son *dromos* conféra toujours une allure proprement égyptienne¹⁹.

Plus généralement, les prêtres concernés étaient tous en voie d'intégration. Les familles de souche égyptienne étaient engagées dans un processus d'acculturation, que révèle l'onomastique, et qui s'accéléra de génération en génération : le prêtre de Memphis, venu à Délos vers 300, utilisait déjà un nom grec²⁰, son petit-fils, dans le troisième quart du III^e siècle, parlait et écrivait le grec, et

1973, III, p. 138-141 et, pour les desservants de cultes sémitiques, M.F. Baslez, *La pénétration des divinités phéniciennes dans les ports grecs*, dans *Studia Phoenicia*, IV, Namur, 1986, p. 289-290.

¹³ P. Roussel, *op. cit.*, p. 95-96 ; F. Dunand, *op. cit.*, II, p. 100-103. Des « Égyptiens » apparaissent non seulement parmi les dévôts d'Isis (*IG*, XI⁴, 1306), mais aussi parmi la population du port (*IG*, XI², 204, 48 et 233, 8). Sur les Égyptiens à Samos, L. Robert, *Études épigraphiques et philologiques*, Paris, 1938, p. 113-118.

¹⁴ *Insch. Priene*, 196, ll. 16 et 29. Voir F. Dunand, *op. cit.*, III, p. 54-60.

¹⁵ Au Pirée, cultes des divinités de Sidon à la fin du IV^e siècle (*KAI*, 60, daté de 320 par M.F. Baslez et F. Briquel-Chatonnet, dans *Atti del II Congresso Internazionale di Studi Fenici e Punici*, Rome, 1991, p. 229-240 ; culte de Nergal (*CIS*, I, 119 ; *IG*, II², 10 271). À Démétrias, deux prêtres sidoniens ont gardé leur nom indigène (O. Masson, dans *BCH*, 93, 1969, 694 n. 6 et 696).

¹⁶ Épigramme funéraire d'un Ascalonite, pour les obsèques duquel on a attendu le passage de hiéronautes de Sidon (*CIS*, I, 115 ; *IG*, II², 8388 ; voir C. Bonnet, dans *Semitica*, 38, 1990, p. 9-47).

¹⁷ À Délos, le haut bonnet des prêtres syriens est représenté dans la Maison du Trident, avec les symboles des dieux (Ph. Bruneau, *Recherches sur les cultes de Délos à l'époque hellénistique*, Paris, 1970, p. 473 et R.A. Stucky, *Prêtres syriens. II. Hiérapolis*, dans *Syria*, 53, 1976, p. 127-140).

¹⁸ *Sarapis et les Hellénomemphites*, dans *Le monde grec. Hommages à Claire Préaux*, Bruxelles, 1975, p. 670-675.

¹⁹ *BCH*, 104, 1980, p. 161-188.

²⁰ Il porte le nom d'Apollonios et son fils celui de Démétrios, noms théophores sous lesquels P. Roussel, *op. cit.*, p. 245-246 propose de retrouver ceux d'Horus et d'Isis, mais le prêtre peut tout aussi bien provenir d'une famille hellénisée avant de s'expatrier (thèse d'A. Swiderek) qu'avoir emprunté un nom grec une fois installé à Délos.

il se référerait à une théologie grecque²¹ ; il jouissait sans doute du droit d'*enktesis*, puisqu'il put acquérir un terrain²² ; leur descendant, vers 165, était entré dans une famille délienne (d'où son second nom de Télésarchidès) et il jouissait des droits civiques²³.

Les procédures utilisées révèlent pour la plupart cette intégration. En effet, les supplications légales, qui constituaient la requête caractéristique des étrangers et des esclaves dépourvus de tout droit, n'ont été pratiquées qu'à deux reprises, par les Chypriotes du Pirée, en 333, et par le prêtre d'Isis à Samos au II^e siècle²⁴. Mais les desservants de Laodicée et de Rhamnonte ont obtenu audience du Conseil, ce qui pouvait correspondre, dans une cité comme Délos, à un privilège particulier²⁵. Les prêtres de Sarapis, à Thessalonique et à Délos, ont eu les moyens d'en appeler au roi de Macédoine ou au Sénat de Rome, ce qui donne une idée de leurs relations et de leur degré d'intégration²⁶. Plusieurs fois, ce sont les desservants eux-mêmes qui ont requis l'intervention des pouvoirs publics²⁷. Il faut donc bien moins parler de persécution que de revendication !

Il s'agissait, dans la plupart des cas, d'établir un droit de propriété sur un sanctuaire. La formulation la plus vigoureuse émane de la famille qui desservait un sanctuaire égyptien de Laodicée en 174 ; elle avait acheté tout le quartier et pré-

²¹ Il est l'auteur de la Chronique en prose dans l'inscription commémorative IG, XI⁴, 1299, ll. 1-28, qui dénote une bonne connaissance de la terminologie et des procédures déliennes (voir ci-dessous) et développe une théologie strictement grecque de la victoire divine (ll. 27-28 ; voir aussi le monument votif IG, XI⁴, 1290). Les textes ne produisent aucun élément réellement spécifique qui puisse fonder la thèse d'H. Engelmann, *Die Sarapisaretologie*, Meisenheim am Glan, 1964, selon laquelle il se serait agi de réactualiser le procès mythique d'Horus contre Seth dans une ambiance égyptisante (voir, déjà, les critiques de P. Vidal-Naquet, dans *Rev.Ph.*, 1966, p. 144-145).

²² IG, XI⁴, 1299, ll. 15-26 et 61.

²³ Au milieu du II^e siècle, deux inscriptions mentionnent un prêtre du nom de Démétrios, comme le fils du fondateur : il est dit soit « Rhénéen » (*I. Délos*, 1510, 5, 23), ce qui atteste qu'il jouit des droits civiques dans la cité voisine, soit « dit aussi Télésarchidès », ce qui révèle son intégration à une famille délienne (*I. Délos*, 2116 ; voir P. Roussel, *op. cit.*, p. 261).

²⁴ IG, II², 337 et SIRIS, 252, dont le texte combine deux formules dissociées à Athènes : *ἵκετηρίαν τίθεσθαι* – qui se rapporte au geste rituel (Aristote, *AP*, 43, 6 et Démosthène, *Sur la couronne*, 107) – et *ἔννομα ἵκετεῦσθαι*, qui désigne dans les inscriptions la procédure légale (sur celle-ci, voir Ph. Gauthier, *Les cités grecques et leurs bienfaiteurs*, Paris, 1985, p. 187-189). On ne peut donc faire porter le critère de « légalité » (*ἔγνωσθη ἔννομος εἶναι*) sur la personne du desservant ou sur la pratique en cause (F. Dunand, *op. cit.*, II, p. 61-62) : il ne s'agit pas d'établir la légalité de la pratique en obtenant une autorisation, mais d'utiliser une procédure légale pour revendiquer un droit (Ph. Gauthier).

²⁵ *Rhamnonte*, Ins. n° 24, l. 8 ; IGLS, 1261, ll. 4 et 17. À Délos, le droit d'audience apparaît comme un privilège octroyé dans tous les décrets honorifiques conservés intégralement. À Athènes, les autres prêtres qui utilisent cette procédure sont des citoyens (IG, II², 840 et 1046 ; en 839, l'ethnique ou le démotique a disparu).

²⁶ IG, X², 3 (ll. 10-24 : *diagramma* royal). *I. Délos*, 1510 (sénatus-consulte, entériné par le Conseil d'Athènes ; voir Sherk, *RDGE*, n° 5, ll. 38-39).

²⁷ Des prêtres de Sarapis à Laodicée de Syrie (IGLS, 1261), un prêtre d'Isis à Samos (SIRIS, 252), le descendant du fondateur du sanctuaire à Délos vers 164 (*I. Délos*, 1510), le desservant d'un sanctuaire de Rhamnonte (*Rhamnonte*, Ins. n° 24). Dans l'affaire du *Sarapieion* de Thessalonique, les requérants doivent aussi avoir été le(s) prêtre(s), étant donné l'affaire identique d'un *Héraclion* de Béroia (*Syll.*³, 459).

sente le sanctuaire comme sa propriété privée (*idioktéton*)²⁸. A une date voisine, en 187, le problème du *Sarapieion* de Thessalonique semble avoir été aussi d'être officiellement protégé comme bien propre, indivis et inaliénable²⁹. Enfin la procédure de *diadikasia*, utilisée par le dème de Phalère contre des Phéniciens à propos d'un sacerdoce local, était une procédure de droit privé, surtout connue pour la « pétition d'hérédité » en matière de succession ; elle est bien attestée, à la fin du IV^e siècle, pour des sanctuaires et des sacerdoces, qu'on considérait donc à Athènes comme des biens patrimoniaux³⁰.

Les droits du fondateur sont d'ailleurs expressément stipulés dans le décret athénien pour le prêtre d'Agdistis, qui les avait lui-même revendiqués au nom du « convenable »³¹. Le même principe avait inspiré non seulement la législation platonicienne, mais aussi plusieurs règlements en faveur de sanctuaires privés (voués, ceux-ci, à des divinités grecques), qui « officialisèrent » ainsi les droits d'un sacerdoce héréditaire. C'est sans doute ce qui se passa pour le *Sarapieion* de Priène³².

Les litiges ne naissaient donc ni de l'introduction d'un culte étranger par des Orientaux, ni de la fondation d'un sanctuaire privé, contrairement à ce que pourraient laisser croire certains textes philosophiques. Les conflits avec les pouvoirs publics ont eu un caractère circonstanciel, à l'occasion d'une réglementation d'intérêt général, dont les effets modifiaient la situation du sanctuaire.

À Laodicée de Syrie, il s'est agi de l'institution d'un « droit global » pour l'érection des statues, dont les desservants du *Sarapieion* ont contesté l'application dans une fondation familiale, qui était un espace privé ; on aboutit à un compromis puisque la cité ne remit pas en cause le caractère privé et patrimonial de ce sanctuaire et l'exempta, en conséquence, du droit « d'emplacement », revenant ainsi sur la notion de « droit global » ; mais, en exigeant malgré tout un droit « au titre de la statue », elle le réintégra dans le droit commun, autant que faire se pouvait³³.

²⁸ *IGLS*, 1261, l. 10 (en commun avec leurs cousins germains).

²⁹ *IG*, X², 3, ll. 12-14 : τῶν δὲ τοῦ Σαράπιδος [χ]ρημάτων μηθεὶς ἀπαλλοτριούτω μηθέν... L'interdiction d'aliénation est caractéristique des fondations privées, cultuelles (*IOSPE*, 2, 32, B, 68), funéraires ou philosophiques (testament de Théophraste dans Diogène Laërce, V, 52) ; voir mon étude de *L'apprentissage du collectif*, dans *Entre public et privé en Grèce ancienne*, à paraître.

³⁰ Sur la procédure, voir L. Gernet, *Droit et société en Grèce ancienne*, Paris, 1955, p. 70-72. D. Whitehead, *The Demes of Attica*, Princeton, 1985, p. 128-130. Dans le cadre de cette procédure ont plaidé Lycurgue, au sujet d'un sacerdoce disputé par les Croconides et les Cocronides (*Souda*, s.v. *procharistéria*) et Dinarque dans des contestations entre Heudanémos et Kérykes, entre le Hiérophante et la prêtresse de Déméter, et au sujet d'un jardin sacré (Denys d'Halicarnasse, *Dinarque*, XII, 11, 5, 6-9).

³¹ *Rhamnonte*, Ins. n° 24, l. 12 et 14.

³² Platon, *Lois*, V, 738c (le législateur ne touchera à aucune fondation « importée » d'un pays barbare). Voir aussi deux décrets d'Istros, qui « officialisent » un culte familial en maintenant les droits d'un desservant héréditaire (*Syll.*³.543 ; voir J. et L. Robert, dans *BE*, 1963, p. 169).

³³ *IGLS*, 1261. Les clauses assez allusives des ll. 22-25 ont été interprétées dans ce sens, indépendamment et conjointement, par G. Klaffenbach, dans *Philologus*, 97, 1948, p. 376-379 et par J. et L. Robert, dans *Bull. Ép.*, 1943, n° 74. Le droit maintenu peut être un droit d'inscription, attesté en particulier à Lindos (*I. Lindos*, 419, ll. 30-44 ; *LS*, Suppl. n° 90) ; sur les « demandes d'emplacement » (ll. 11-12), voir Ph. Gauthier, *op. cit.*, p. 91-192.

Le compromis financier apparaît aussi évident dans le jugement de Thessalonique. Cette fois, l'enjeu était représenté par les « biens de Sarapis » et le conflit résulta vraisemblablement de l'appropriation par la cité du capital mobilier et immobilier du sanctuaire³⁴, pratique dont les cités de Macédoine fournissent d'autres exemples³⁵. Le roi établit le droit de propriété collectif du sanctuaire sur ses biens, meubles et immeubles, en interdisant de tels procédés et en ordonnant la restitution du montant de la valeur aliénée ; mais (car il y a une autre clause) il fit passer le produit des troncs sous le contrôle d'agents de l'État³⁶.

L'indépendance financière de ces sanctuaires, qu'alimentaient dons, quêtes et cotisations, semble avoir été partout litigieuse. À Priène, le desservant du *Sarapieion* s'est vu garantir le produit du tronc³⁷, quand la cité eut à intervenir dans le financement des fêtes. À Samos, le prêtre d'Isis obtint de continuer « la quête pratiquée pour la déesse »³⁸. On peut se demander s'il s'agissait d'un problème d'ordre public, étant donné que la quête relève de ces pratiques vilipendées par les conservateurs, ou de l'attribution des revenus du culte : on est porté à privilégier cette seconde interprétation en considérant que des quêtes ont toujours été effectuées et règlementées dans les cités, aussi bien pour des cultes civiques que pour des cultes associatifs³⁹.

L'argent fut donc la pierre d'achoppement des relations entre desservants et pouvoirs publics, quand les cités essayèrent de créer de nouvelles sources de revenus. Mais si le problème fut partout le même, la politique des cités, à Priène et à Samos, fut en définitive plus favorable aux sanctuaires orientaux que celle des rois.

D'autres affaires sont moins claires, comme celles où furent impliqués un prêtre de Sarapis à Délos, en 164, et un prêtre d'Agdistis à Rhamnonte. Tous deux furent confirmés, par décision officielle, dans leurs droits de desservants, sans qu'on sache en quoi ceux-ci avaient été menacés.

La plupart des interprétations se sont fondées sur le verbe « empêcher » qui apparaît aussi bien dans les décrets que dans les requêtes⁴⁰. On l'a en général

³⁴ *IG*, X², 3, ll. 11-15.

³⁵ *Syll.*³, 459. L'affaire est précisément définie comme un « détournement de fonds » (κατατετάχθαι), de la caisse sacrée vers la caisse publique. Cela met donc en cause les magistrats de la cité, ce qui explique la responsabilité des contrevenants sur leurs biens propres (*IG*, X², 3, ll. 19-21) et la clause prohibant tout décret réglementaire (ll. 15-16).

³⁶ ll. 21-28. On ne peut déterminer s'il s'agit de renforcer le contrôle de la cité ou d'y substituer celui d'agents de la couronne : tout dépend de la fonction qu'on donne à l'agent public concerné, l'épistate, problème actuellement très débattu.

³⁷ *Insch. Priene*, 196, ll. 36-37.

³⁸ *SIRIS*, 252, interprétée par F. Dunand, *op. cit.*, III, 61-62 comme une autorisation officielle, soit annuelle, soit exceptionnelle, après une interdiction momentanée ; interprétation qui repose sur une lecture erronée du critère de « légalité » (voir ci-dessus n° 24).

³⁹ Condamnation de Platon, *République*, 364c (condamnation des Orphiques et des Métragyrtes, quêteurs de Cybèle) ; pour Athènes, voir aussi *Souda* s.v. (année 430) ; Elien, *HN*, 9,8 (année 343) ; Antiphane, fgt 35. Témoignage contraire des inscriptions : au Pirée, quêtes des orgéons de la Grande Mère (*IG*, II², 1329, l. 15) ; à Halicarnasse, le règlement pour le culte public de l'Artémis de Pergé (*Syll.*³, 1015) conserve à la prêtresse le droit de quêter tout en le limitant dans le temps et dans l'espace.

⁴⁰ *I. Délos*, 1510, l. 7 (décision du Conseil), l. 27 (requête du desservant devant le Sénat).

compris comme une interdiction légale, rapportée par les présents décrets⁴¹, dans le sens où Josèphe l'emploie pour décrire le statut des cultes étrangers à Athènes, en faisant référence à une loi⁴². Dans cette optique, la faculté d'« ouvrir le sanctuaire », qui ne figure d'ailleurs que dans le *probouleuma* athénien de 164 et non dans le sénatus-consulte, a paru concerner le rituel journalier, caractéristique des cultes d'époque pharaonique⁴³. On est donc renvoyé encore à l'image d'une communauté résiduelle. Pourtant le rituel d'ouverture du temple n'est jamais mentionné dans les textes isiaques du monde gréco-romain.

En l'absence d'une loi athénienne interdisant les cultes étrangers, il faut envisager des empêchements de fait, menaçant la personne des desservants, et non le culte en tant que tel. Dans la situation très particulière de Délos entre 168 et 164, il pourrait s'agir de la mesure d'expulsion visant les anciens Déliens, mais on comprendrait mal la gravité du débat suscité au Conseil par la réintégration du desservant comme Rhénéen puisque le cas n'est pas unique⁴⁴.

Deux expressions convergentes, dans les requêtes du prêtre de Sarapis et de celui d'Agdistis, me suggèrent une autre possibilité. Le premier se plaint d'avoir vu son « ministère amoindri », par le fait des habitants de l'île et de l'administration athénienne⁴⁵, le second d'avoir été gêné dans son ministère et écarté⁴⁶. On pressent un rival, un autre desservant, qui aurait été installé par les pouvoirs publics⁴⁷, remettant par là-même en cause les privilèges matériels et financiers d'un sacerdoce héréditaire. La série d'affaires, dans laquelle s'insère celle de 164, fournit, en effet, des parallèles contemporains éloquents : en Macédoine, au IIIe et IIe siècles, les litiges naissent de tentatives de contrôle par les pouvoirs publics des ressources de sanctuaires privés⁴⁸ ; dans le règlement de Priène, on a eu soin de préserver les attributions et revenus propres du desservant ordinaire, après l'institution d'un administrateur financier, le néope⁴⁹. En effet, la caractéristique commune à tous ces sanctuaires est de posséder des sources propres de

Rhamnonte, Ins. n° 24, 18 (décision du Conseil).

⁴¹ F. Dunand, *op. cit.*, II, 9, 1.

⁴² *Contre Apion*, II, 267 : νόμῳ δ'ἦν τοῦτο παρ'αὐτοῖς κεκωλυμένον.

⁴³ Hypothèse par induction de F. Dunand, *op. cit.*, III, 141 et 197-198, tout en admettant que ce rituel, encore attesté dans l'Égypte impériale (Porphyre, *De Abst.*, IV,9) n'est mentionné dans le monde gréco-romain que par Apulée, *Métamorphoses*, XI, 20.

⁴⁴ Hypothèse de P. Roussel, *op. cit.*, p. 261, reprise par F. Dunand, *op. cit.*, II, p. 91-92. Sur le maintien d'une partie de l'ancienne population dans l'île après 166, voir mon étude sur les *Déliens et étrangers domiciliés à Délos*, dans *REG*, 89, 1976, p. 343-360.

⁴⁵ *I. Délos*, 1510, ll. 29-30 : ὧι ἔλασσον θεραπέυει.

⁴⁶ *Rhamnonte*, Ins. n° 24, ll. 11-12 : τὰ δὲ νῦν ἔτ[ι] βαροῦμενος ὑπό τινων εἴργεσθαι. Interprété par J. et L. Robert, *Bull. Ép.*, 1966, n° 167, comme une querelle interne.

⁴⁷ Par exemple apparaît dans le culte de Sarapis à Délos, comme dans d'autres cultes de l'île, la fonction très particulière et locale de « cleidouque » (Ph. Bruneau, *op. cit.*, p. 196, 505), fonction annuelle exercée par un citoyen notable, dont on ignore tout, sinon qu'elle était importante. Elle date de l'indépendance de l'île. Le « néocore de Sarapis », créé vers 180 (*I. Délos*, 442, A, 196) est un personnage secondaire.

⁴⁸ *IG*, X², 3 (voir ci-dessus) et *Syll.*³, 459.

⁴⁹ *Insch. Priene*, 196, ll. 19-20 et 28-30 : le néope fournit les sommes nécessaires à la grande fête osirienne d'automne, les victuailles et l'argent de la « table sacrée », ainsi que l'entretien des « reclus ». Le desservant reçoit de l'argent du néope mais gère aussi, lui-même, le produit du tronc.

revenus, provenant des troncs, des collectes, voire des honoraires de cure⁵⁰.

Malgré la diversité des situations et des procédures, ces affaires présentent, en définitive, bien des points communs. Mieux, elles permettent de dégager une certaine jurisprudence. Que le règlement soit entièrement favorable au desservant (à Priène, à Délos, à Samos, à Rhamnonte) ou qu'il représente un compromis (comme à Thessalonique et à Laodicée), que l'autorité publique soit représentée par une cité, un roi ou Rome, les décisions prises sont toujours présentées comme des mesures conservatoires : il s'agit de continuer « comme auparavant »⁵¹ de respecter l'usage⁵², de ne pas revenir sur les droits acquis, et, dans la pratique, d'ordonner des restitutions⁵³. Cela aboutit, eu égard à l'évolution de la réglementation ou de l'administration, à un régime d'exception⁵⁴.

Il s'agissait jusque-là d'actes officiels, à la valeur légale incontestable. C'est dans cette série qu'il faut replacer le document délien le plus célèbre, mais aussi le plus obscur, qu'on appelle alternativement Chronique ou Arétalogie du *Sarapieion A*. Celui-ci fournit un témoignage personnel⁵⁵. Vers 230 ou 220, Apollonios, qui exerçait le sacerdoce hérité de son aïeul memphite, fut traîné en justice après avoir acheté un terrain et édifié un sanctuaire⁵⁶ ; son récit de l'événement est ensuite repris et amplifié dans un long poème de commande, à fonction liturgique, qui constitue l'arétalogie à proprement parler. En dépit d'inévitables transpositions, on peut tenter une lecture « réaliste » de quelques données d'ordre judiciaire, dans une perspective d'ailleurs ouverte par Claude Vial⁵⁷.

Le procès prit la forme d'une action publique, ce qui ne sous-entend pas forcément – comme on l'a trop souvent pensé – une action dans l'intérêt de l'État, impliquant directement la cité contre un culte suspect⁵⁸. Certes les procès

⁵⁰ Quêtes à Priène (*Insch. Priene*, 196, l. 34) et à Samos (*SIRIS*, 252, l. 11). Dans le *Sarapieion* de Délos : - tronc (voir Ph. Bruneau, *op. cit.*, p. 365-367). - honoraires de cure (*I. Délos*, 1417, A, II, l. 119 ; 2116, 2117, 2120). - collectes (*IG*, XI⁴, 1217-18, 1224-5, 1290 ; *I. Délos*, 1416, A, II, ll. 115, 121, 156 – avant 155 – ; 2165-2172). Or la cité a pris le contrôle du produit du tronc vers 180 (*I. Délos*, 442, A, l. 156) et le cleidouque (voir ci-dessus n° 47) semble particulièrement concerné par le culte guérisseur de Sarapis de Canope (*I. Délos*, 2081), où devaient se pratiquer des cures.

⁵¹ *I. Délos*, 1510, ll. 3, 10 (καθάπερ καὶ πρότερον), 32 (καθὼς τὸ πρότερον ἐθεράπευεν). *SIRIS*, 252, ll. 9-10 (καθότι καὶ πρότερον ἀγείρειν), *Rhamnonte*, Ins. n° 24, ll. 16-18 : [λιτουρ]γείν... [καθάπερ ἀ]πὸ τῆς ἀρχῆς.

⁵² *Insch. Priene*, 196, l. 14 (καθότι εἶθισται), 17 (καθότι νομίζεται).

⁵³ *IG*, X², 3, ll. 20-21 (εἰς τὸ ἱερόν ἀποκ]ατασταθήτω). *IGLS*, 1261, ll. 15 et 20-21 (μὴ ἀνασκευάζεται).

⁵⁴ L'exemption fiscale est évidente dans le cas du *Sarapieion* familial de Laodicée de Syrie (*IGLS*, 1261).

⁵⁵ *IG*, XI⁴, 1299, édité et traduit par P. Roussel, *op. cit.*, p. 71-83 ; corrections de A. Wilhelm, *Zu dem Gedichte des Maiïstas*, dans *Symb. Osl.*, 1934, p. 1-18 ; édition commentée de H. Engelmann, *Die Sarapisaretalogie*, Meisenheim am Glan, 1964 (version anglaise, *The Delian aretalogie of Sarapis*, *EPRO*, 44, 1975). Voir F. Dunand, *op. cit.*, II, p. 85-87 ; Ph. Bruneau est revenu sur les analyses de sa thèse (*Cultes de Délos*, Paris, 1970, p. 457-466 et 478-480) dans *Études Déliennes*, *BCH Suppl. I*, p. 130-136 (*Le Sarapieion A dans son environnement*) et *Deliaica I*, dans *BCH*, 99, 1975, p. 280-283.

⁵⁶ Le procès est daté des années 230-220 par la paléographie de l'ex-voto du prêtre Apollonios, qui se rapporte au même événement (*IG*, XI⁴, 1290 ; voir P. Roussel, *op. cit.*, p. 85-86). Cela fait remonter l'arrivée de son grand-père, le prêtre de Memphis, aux années 300.

⁵⁷ *Délos indépendante*, Paris 1984, p. 155-156.

⁵⁸ Ll. 24-25 : κρίσιν... δημοσίαν. expression qui appartient à la langue judiciaire à Délos (voir

d'impiété entraient dans cette catégorie, mais bien d'autres actions aussi ; tout procès entre particuliers pouvait prendre un caractère public quand étaient prévues des pénalités, en plus des réparations envers la victime. C'est justement ce qu'encourait le desservant du *Sarapieion A* – « une peine afflictive ou une amende »⁵⁹ – c'est-à-dire, certainement, l'emprisonnement jusqu'au paiement de l'amende⁶⁰.

Deux données des textes peuvent suggérer un procès « sacré », intenté par l'administration du sanctuaire d'Apollon : les accusateurs étaient au nombre de deux, ce qui, selon Philippe Bruneau, conviendrait au collège des Hiéropes, qui fonctionnaient ordinairement par deux⁶¹ ; d'autre part, le procès eut lieu près « des temples » du sanctuaire d'Apollon, où se déroulaient en particulier (mais non pas sans doute exclusivement pour des questions de place) les procès sacrés⁶². Les Hiéropes avaient autorité pour défendre les intérêts matériels du sanctuaire d'Apollon et ester en justice en cas de déboisement, souillure etc... et, sans doute aussi, en cas d'empiètement sur un terrain sacré⁶³. Le procès intenté au desservant du *Sarapieion* délien serait alors analogue à celui dont fit l'objet à Athènes le fondateur de l'*Asclépieion*, pour l'avoir installé dans le *Pélargikon*⁶⁴. Dans les deux cas, l'accusation est déposée dès l'achèvement des travaux⁶⁵. On est bien loin, en tout cas, d'un procès d'impiété au sens doctrinal du terme.

Mais toute l'affaire peut aussi se ramener à une tentative particulière pour invalider la vente du terrain. Ce fut une vente publique, annoncée par affichage et soumise comme telle à une réglementation légale, qui subordonnait la validité de l'achat au paiement d'une taxe récognitive et permettait à n'importe qui

I. Delos, 291, d, 31-35). Sur cette base, l'hypothèse d'un procès d'impiété a été développée par P. Roussel, *op. cit.*, p. 80-83, qui insistait sur une réaction conservatrice « commune à toutes les villes grecques ».

⁵⁹ A.R.W. Harrison, *The law of Athens. II. Procedure*, Oxford 1971, p. 74-82. Catalogue des causes publiques dans Démosthène, *Midias*, 42.

⁶⁰ Ll. 25 de la Chronique et v. 69 du poème. L'expression appartient à la langue judiciaire attique, pour les procès à estimation (loi sur l'outrage, citée *Contre Midias*, 47, et *Contre Timarque*, 15 ; loi sur le vol, citée *Contre Timocratès*, 105). L'emprisonnement jusqu'au paiement de l'amende était de règle dans la pratique judiciaire athénienne, surtout pour un étranger (A.R.W. Harrison, *op. cit.*, p. 177 et 241-244). On ne peut donc suivre H. Engelmann, *op. cit.*, p. 48, quand il considère cette expression comme un euphémisme pour la peine de mort, dans une procédure d'impiété ; à Délos, d'ailleurs, il n'y aucune attestation de peine de mort, seulement de compensations en argent (Cl.Vial, *op. cit.*, p. 154 et n. 36).

⁶¹ Forme du duel (δοῦν) l. 68. Interprétation de Ph. Bruneau, *op. cit.*, p. 283.

⁶² Ll. 81-82 : ἔγραπτο ναοῖς πᾶσα πόλις. Interprété par H. Engelmann, *op. cit.*, p. 52, comme une allusion aux trois *Sarapieia* groupés dans le quartier de l'Inopos, par ignorance du compte de 304 (*IG*, XI², 145, 38), qui situe les procès sacrés à l'intérieur du sanctuaire d'Apollon (voir la critique de Cl.Vial, *op. cit.*, p. 156, n. 50, qui ne tranche pas quant à la nature de ce procès-ci).

⁶³ Cl.Vial, *op. cit.*, p. 230.

⁶⁴ *IG*, II², 4960 (*SEG*, XXXII, 266). Voir E. Mitropoulos, *A New Interpretation of the Telemachos Monument*, Athènes, 1975 et S.B. Aleshire, *The Athenian Asklepieion*, Amsterdam, 1991, p. 7-12. Les Kérykes contestèrent l'occupation du terrain (ll. 20-23) et causèrent des « empêchements ».

⁶⁵ *IG*, XI⁴, 1299, ll. 22-23 : les travaux du *Sarapieion* de Délos avaient été achevés en six mois. *IG*, II², 4960, ll. 17-20 : les premiers aménagements de l'*Asclépieion* d'Athènes avaient été entièrement réalisés sous l'archontat de Kydantidès, en 420 ; puis les Kérykes firent suspendre les travaux en 419 et 418 (ll. 20-30) ; ils reprirent en 417 (ll. 31-32 etc.).

de contester l'opération⁶⁶. Le grief de « collusion », formulé par le prêtre et qui est si fréquent dans les plaidoyers civils, irait assez bien dans ce sens, et inciterait à réduire ce procès à une banale affaire privée⁶⁷.

Considérer ce texte célèbre comme significatif d'un conservatisme général des cités grecques en matière religieuse et de leur volonté de contrôler les cultes orientaux, ne se fonde sur aucun argument solide, une fois évacuées les amplifications et les transpositions caractéristiques de cette littérature de propagande.

L'ensemble des affaires où furent impliqués des sanctuaires et des desservants orientaux conduit à la conclusion exactement inverse, quand on observe l'énergie avec laquelle ces prêtres étrangers ont revendiqué leurs droits, et la volonté unanime des pouvoirs publics, érigée en principe, de maintenir les ministères héréditaires et les sanctuaires patrimoniaux. Bien loin d'être considérés comme des groupes marginaux ou résiduels suspects, ces communautés étaient protégées au regard de la loi par leur caractère de fondation privée. On leur reconnaissait l'usage du droit commun des personnes et des biens, sans aucune restriction discriminatoire.

⁶⁶ IG, XI⁴, 1299, ll. 24-26 (vente affichée dans le passage de l'Agora) et 56-62. Sur la procédure, voir A.R.W. Harrison, *op. cit.*, I. *Family and Property*, IX. *Public Notice*, p. 304-308 (le texte de base est une loi transmise par Théophraste, citée *Florilèges*, 44, 22).

⁶⁷ L. 23 : ἐπισυστάτων. Sur la collusion en justice, voir mon étude sur *Les associations dans la cité d'Athènes au IV^e siècle*, à paraître dans *Le IV^e siècle grec*, Nancy.

APPENDICE
AFFAIRES IMPLIQUANT DES COMMUNAUTÉS ORIENTALES
(IVe - Ier siècle)

1. Athènes, avant 333 (*IG, II², 337*)
Décret d'enktésis à des Égyptiens.
Motif : Construction d'un sanctuaire public d'Isis.
2. Athènes, a. 333 (*IG, II², 337*)
Décret d'enktésis à des emporoi de Kition.
Requérants : des *emporoi*
Motif : Construction d'un sanctuaire public d'Aphrodite (Astarté)
Procédure : Supplications légales.
3. Athènes, entre 336 et 307 (Denys d'Halicarnasse, *Dinarque*, XII, 10, 9)
Procès contradictoire (diadikasia) pour un sacerdoce de Poséidon.
Requérant : Le dème de Phalère
Défendeurs : Des Phéniciens
Procédure : Cause privée. Plaidée par Dinarque pour le dème.
4. Délos, entre 230 et 220 (*IG, XI⁴, 1299*)
Procès intenté au desservant égyptien d'un Sarapieion.
Accusateurs : Deux habitants ou citoyens de Délos, anonymes
Motif : Achat d'un terrain et construction d'un *Sarapieion*
Procédure : Cause publique.
5. Priène, vers 200 (*Insch. Priene*, 196 ; *SIRIS*, 291)
Règlement relatif aux fêtes du Sarapieion.
Motifs : Intervention d'un Néope ; droits et privilèges du desservant ;
garanties pour le culte d'Apis, à l'« expert » égyptien, aux
« reclus ».
6. Thessalonique, a.187 (*IG, X², 3*)
Différent entre un Sarapieion et les pouvoirs publics.
Requérants : Le(s) prêtre(s) ? (voir *Syll.*³ 459)
Motifs : Disposition des biens de Sarapis et du produit des troncs
Procédure : Jugement royal.
7. Laodicée de Syrie, a.174 (*IGLS*, 1261)
Décret d'exception en faveur d'un Sarapieion.
Requérants : trois frères, prêtres de Sarapis et d'Isis
Motif : L'établissement de leur droit de propriété sur le sanctuaire,
l'exemption du « droit global » sur l'érection des statues
Procédure : Audience du Conseil.

8. Samos, IIe siècle (*SIRIS*, 252)

Décret relatif à la quête pour le culte d'Isis.

Requérant : Le prêtre d'Isis, anonyme

Motif : La « quête pour la déesse »

Procédure : Supplications légales.

9. Délos, vers 164 (*I. Délos*, 1510. *RDGE*, 5)

Sénatus-consulte maintenant les droits d'un desservant d'un Sarapieion.

Requérant : Le descendant du fondateur, contre les Déliens et l'administration athénienne

Motif : « Amoindrissement » des droits du desservant

Procédure : Appel à Rome. Débat au Conseil d'Athènes pour entériner l'acte.

10. Athènes, Ier siècle (J. Pouilloux, *Rhamnonte* n° 24)

Décret maintenant les droits d'un desservant du culte d'Agdistis.

Requérant : Le desservant, contre des adversaires anonymes

Motif : Maintenir les droits du fondateur

Procédure : Audience du Conseil.